



Procès-verbal de la séance régulière du conseil de la municipalité de Saint-Moïse, tenue au 120 rue Principale à Saint-Moïse, le **13 avril 2026**, à 19h30, sous la présidence de Monsieur Patrick Fillion, maire.

Sont présents : Madame Madeleine Plante, conseillère # 1
Monsieur Nelson Sirois, conseiller # 2
Madame Diane Parent, conseillère # 3
Madame Josée Heppell, conseillère # 4
Monsieur François Tremblay, conseiller # 5
Monsieur Martin Alain, conseiller # 6

Sont absents

Secrétaire d'assemblée : Madame Nadine Beaulieu, directrice générale et greffière-trésorière

Formant quorum, l'assemblée est déclarée ouverte par le président.

39-26

ORDRE DU JOUR ET PROCÈS-VERBAL

Il est proposé par Madame Madeleine Plante et il est résolu d'accepter l'ordre du jour, de laisser ouvert l'item « Divers » et d'accepter le procès-verbal du 2 mars 2026.

LISTES DES FACTURES

SALAIRES et DÉDUCTIONS	
Cotisations de l'employeur	1 447.46
Conciergerie	1 064.54
Administration	4 257.40
Coordonnateur en loisir	3 358.80
Eau potable & Aqueduc	2 105.40
Eau usée & Égout	49.35
RÉSEAU ROUTIER	
Enlèvement de la neige (5/6)	54 929.77
Immatriculation	2 879.71
Essence, huile et diesel	23.74
LOISIR INTERMUNICIPAL	
Téléphone cellulaire	54.09
Frais repas	39.76
Frais de déplacement mars	69.60
DIVERS	
Électricité (éclairage public)	333.09
Électricité (eaux usées, route 297)	780.16
Électricité (centre municipal, 120 rue Principale)	1 986.18
Électricité (bureau, 117 rue Principale)	622.97
Électricité (puit, 54 chemin Kempt)	822.59
Électricité (patinoire, 15 rue Fraser)	815.18
Électricité (garage, 270 route 132)	4 316.63



Électricité (réservoir, route de la Montagne)	43.01
Électricité (sentiers lumineux)	39.86
Téléphone (lignes alarme, eau potable)	132.48
Téléphone (cellulaire)	17.23
Fond d'information du territoire	12.00
Contrat service photocopieur	364.48
Frais de poste (timbres)	474.53
Frais de poste (analyse d'eau potable et usée)	200.96
Papeterie et fourniture bureau	468.23
Analyse eau potable et eau usée	262.43
Dépannage perte communication puit-réservoir eau	287.44
CNESST-frais dossier annuel	18.46
Support graphique site internet janvier-mars	86.23
Article de nettoyage	172.49
Inspection extincteur + batterie lumière d'urgence	2 267.59
Frais de banque	87.90
Redistribution redevances carrières 2025	17 492.76
MRC quote-part 2026	78 802.53
Don Polyvalente Sayabec-Gratificats No 26-26	100.00
Paiement final terrain 104 rue Principale No 28-26	10 000.00
Paiement final lot Fabrique No 29-26	5 000.00
Entente développement local 2026 No 36-26	14 271.07

210 558.10

Mention Je, Nadine Beaulieu, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Saint-Moïse certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour acquitter ces factures.

Nadine Beaulieu, dg/gref-trés.

40-26 ACCEPTATION DES FACTURES

Il est proposé par Monsieur Nelson Sirois, appuyé par Madame Diane Parent et il est résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise le paiement des factures énumérées précédemment.

41-26 DON

Il est proposé par Madame Josée Heppell et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise un don de 100,00\$ pour le Programme enrichissement musique de l'École secondaire de Sayabec.

**42-26****ENTENTE MUNICIPALITÉ LA RÉDEMPTION
REDISTRIBUTION REDEVANCE CARRIÈRE**

Il est proposé par Monsieur Nelson Sirois, appuyé par Madame Diane Parent et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise la signature d'une entente sur la redistribution des sommes perçues des redevances sur les carrières et sablières avec la municipalité de La Rédemption pour l'année 2026.

Cette entente consiste à un partage des sommes nettes perçues selon le règlement des carrières et sablières, pour les camions provenant des sites exploités qui transitent sur le territoire de La Rédemption, selon le tableau ci-dessous.

Coopérative des Producteurs de chaux du Bas-St-Laurent	40%
Les Constructions Jalbert & Pelletier	70%

Par la même résolution, le conseil mandate le maire et la directrice générale et greffière-trésorière à signer l'entente avec la municipalité de La Rédemption.

43-26**ENTENTE MUNICIPALITÉ SAINT-CLÉOPHAS
REDISTRIBUTION REDEVANCE CARRIÈRE**

Il est proposé par Monsieur Nelson Sirois, appuyé par Madame Diane Parent et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise la signature d'une entente sur la redistribution des sommes perçues des redevances sur les carrières et sablières avec la municipalité de Saint-Cléophas pour l'année 2026.

Cette entente consiste à un partage des sommes nettes perçues selon le règlement des carrières et sablières, pour les camions provenant des sites exploités qui transitent sur le territoire de Saint-Cléophas, selon le tableau ci-dessous.

Coopérative des Producteurs de chaux du Bas-St-Laurent	40%
Constructions DJL	60%
Les Entreprises L. Michaud & Fils	60%

Par la même résolution, le conseil mandate le maire et la directrice générale et greffière-trésorière à signer l'entente avec la municipalité de Saint-Cléophas.

44-26**TAUX VIDANGE FOSSE SEPTIQUE**

ATTENDU que le conseil municipal désire offrir un service de vidange de fosse septique sur son territoire;

ATTENDU qu'un taux de facturation pour ce service doit être établi pour l'année financière 2026;



ATTENDU que le service de vidange de fosse septique est sur une base volontaire et sera facturé directement par la municipalité aux citoyens utilisateurs;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Madeleine Plante, appuyé par Madame Josée Heppell et résolu que le taux pour ce service sera de 283,50 \$.

45-26

TAUX RAMONAGE CHEMINÉE

ATTENDU que le conseil municipal désire offrir un service de ramonage de cheminée sur son territoire;

ATTENDU qu'un taux de facturation pour ce service doit être établi pour l'année financière 2026;

ATTENDU que le service de ramonage de cheminée est sur une base volontaire et sera facturé directement par la municipalité aux citoyens utilisateurs;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Josée Heppell, appuyé par Monsieur François Tremblay et résolu que le taux pour ce service sera de 63,00 \$.

46-26

OBLIGATIONS ET INTÉRÊTS

Il est proposé par Madame Diane Parent, appuyé par Madame Madeleine Plante et il est résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise le premier versement des intérêts, au montant de 12 220,66\$, pour l'année 2026 du règlement d'emprunt pour les travaux du chemin Kempt.

47-26

ADOPTION RÈGLEMENT No 2026-01

Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

ATTENDU que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse a adopté un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, le 4 avril 2022;

ATTENDU qu'une élection municipale générale ayant eu lieu le 5 novembre 2025;

ATTENDU que selon la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, toute municipalité locale doit avant le 1^{er} mai qui suit une élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé;

ATTENDU que le code d'éthique et de déontologie révisé remplace celui en vigueur avec ou sans modification;

ATTENDU que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;



ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par Madame Madeleine Plante lors de la séance régulière du conseil tenue le 2 mars 2026.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé Madame Josée Heppell, appuyé par Monsieur François Tremblay et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse adopte le règlement numéro 2026-01, concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Moïse révisé suivant :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Moïse.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Saint-Moïse.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de



cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.1.1 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2) sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
4. Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.



5.2 Règles de conduites

5.2.1 Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;



2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis



quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.3.8 Il est interdit à tout membre de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, ce contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.



5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.8 Ingérence

5.8.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.8.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec.
- 3) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 4) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;



5) Une pénalité, d'un montant de 4 000\$, devant être payée à la Municipalité;

6) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Maire

DG / GT

48-26

ENTRETIEN RÉSEAU ROUTIER

Il est proposé Madame Diane Parent et résolu que la municipalité de Saint-Moïse autorise à faire effectuer :

- le balayage des rues ;
- le lignage des rues et des bandes piétonnières ;
- l'installation de balises sur la rue Principale ;
- le nivelage des routes non pavées ;
- l'épandage d'abat-poussière ;
- les réparations de la chaussée pavée et non pavée, endommagée par le dégel ;
- la vérification mécanique annuelle demandée par la SAAQ, du camion de voirie par un vérificateur attitré ;
- l'entretien de début de saison des autres véhicules et équipements de la voirie.

49-26

ENTRETIEN RÉSEAU AQUEDUC ET ÉGOUT

Il est proposé par Monsieur François Tremblay, appuyé par Madame Josée Heppell et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise à faire effectuer :

- les travaux d'entretien sur le réseau d'aqueduc ;
- les travaux d'entretien des bornes d'incendie ;
- le nettoyage du réservoir d'eau potable ;
- l'entretien des pompe/suppresseur à l'eau potable et usée ;
- la calibration des débitmètres ;
- la mesure des boues à l'étang d'eau usée ;
- le contrôle des fuites sur le réseau d'aqueduc ;
- le nettoyage des égouts pluviaux.



50-26

PERMIS D'INTERVENTION MTQ

ATTENDU que la municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes à l'entretien du ministère des Transports;

ATTENDU que la municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;

ATTENDU que la municipalité s'engage à respecter les clauses des permis d'intervention émis par le ministère des Transports;

ATTENDU que la municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'obtenir un permis d'intervention du ministère des Transports pour intervenir sur les routes sous sa responsabilité;

Il est proposé par Monsieur Nelson Sirois, appuyé par Madame Diane Parent et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse demande au ministère des Transports du Québec les permis d'intervention requis pour les travaux qu'elle devra exécuter au cours de l'année 2026 dans l'emprise des routes à l'entretien dudit ministère, et qu'à cette fin, autorise Madame Nadine Beaulieu, directrice générale et greffière-trésorière à signer lesdits permis d'intervention.

51-26

CAMP DE JOUR

ATTENDU qu'un camp de jour se tiendra dans la municipalité de Saint-Moïse;

ATTENDU qu'il y a le projet avec le Camp Sable Chaud pour de la formation destinée aux animateurs et l'accès aux services d'une ressource spécialisée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Martin Alain, appuyé par Monsieur François Tremblay et résolu que le conseil municipal accepte de participer financièrement pour la formation de deux animateurs (200,00\$) et l'accès à la ressource spécialisée (350,00\$), au montant de 550,00\$.

52-26

APPUI

Demande au ministère de l'Éducation du Québec visant le rattachement des municipalités du Secteur Ouest de La Matapédia au Centre de services scolaires des Phares

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire des Monts-et-Marées a récemment annoncé son intention de procéder à des consultations publiques en vue de fermetures d'écoles sur son territoire;

ATTENDU QUE ces intentions ainsi que le plan décennal de l'organisme scolaire représentent la fermeture éventuelle de trois



écoles primaires situées sur notre territoire, soit les écoles Sainte-Marie (Sayabec), Saint-Moïse et Saint-Damase, ce qui équivaut à 60 % des écoles locales;

ATTENDU QUE si ces fermetures se concrétisent, seules demeurerait pour desservir l'ensemble du territoire les écoles suivantes: la Polyvalente de Sayabec et l'école de Saint-Noël;

ATTENDU QUE cette situation entraînerait des déplacements accrus pour les élèves, une dévitalisation importante des municipalités concernées et une fragilisation du tissu social et communautaire;

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire des Monts-et-Marées a procédé, au cours des derniers mois, à la fusion unilatérale de conseils d'établissement, et ce, à l'encontre des avis formulés par ses propres conseils d'établissement, par les parents ainsi que des membres de la communauté;

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire des Monts-et-Marées fait face à une instabilité marquée de sa gouvernance, alors qu'une dizaine de démissions de membres de son conseil d'administration ont été enregistrées au cours de la dernière année, compromettant la continuité, la cohérence et la crédibilité des orientations prises;

ATTENDU QUE ces décisions ont contribué à une perte de confiance importante envers la gouvernance du Centre de services scolaire des Monts-et-Marées et à un sentiment d'exclusion des communautés locales;

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire des Monts-et-Marées avait adopté un moratoire sur les annonces de fermetures d'écoles jusqu'en juillet 2027, moratoire qu'il vient maintenant d'annoncer vouloir briser en donnant le mandat à sa direction générale de lancer les consultations publiques de fermeture d'établissements;

ATTENDU QUE cette décision va à l'encontre des engagements pris précédemment et accentue l'incertitude vécue par les familles, les élèves, les employés du Centre de services scolaires et les municipalités;

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire des Phares dessert un territoire comparable, présente une organisation scolaire stable et démontre une approche de proximité davantage respectueuse des réalités des communautés rurales;

ATTENDU QUE les municipalités de Sayabec, Saint-Cléophas, Saint-Moïse, Saint-Noël et Saint-Damase partagent des liens géographiques, sociaux et économiques étroits et forment un bassin naturel de desserte scolaire;

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur l'instruction publique, notamment l'article 116, le gouvernement du Québec détermine le territoire d'un centre de services scolaire et peut en modifier les limites lorsqu'il le juge opportun, notamment afin d'assurer une organisation scolaire efficace, équitable et adaptée aux réalités des communautés;



EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Madeleine Plante, appuyé par Monsieur Nelson Sirois et résolu par le conseil municipal:

- **QUE** la Municipalité de Saint-Moïse demande officiellement au ministère de l'Éducation du Québec d'entreprendre les démarches nécessaires afin de rattacher les territoires des municipalités de Sayabec, Saint-Cléophas, Saint-Moïse, Saint-Noël et Saint-Damase au Centre de services scolaire des Phares;
- **QUE** le conseil signifie que cette demande découle directement de la perte de confiance du milieu envers la gouvernance et les orientations du Centre de services scolaire des Monts-et-Marées, notamment en matière de fermetures d'écoles, de consultations publiques et de respect des communautés;
- **QUE** soit demandé au ministère de l'Éducation de considérer cette requête comme une mesure exceptionnelle visant à assurer la pérennité des écoles, la stabilité des services éducatifs et le respect des communautés rurales ainsi que le sentiment de sécurité et d'appartenance des élèves fréquentant ces écoles;
- **QUE** la Municipalité de Saint-Moïse transmette la présente résolution au ministre de l'Éducation, aux députés concernés, aux municipalités visées, au Centre de services scolaire des Monts-et-Marées ainsi qu'au Centre de services scolaire des Phares.

Mention Une période de questions est tenue au cours de laquelle les personnes présentes dans la salle sont invitées à poser leurs questions.

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le président de l'assemblée déclare la séance levée à 20h20.

Président

Secrétaire

Je, Patrick Fillion, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

Patrick Fillion, maire